



Paris le 30 mai 2013

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mai 2013 portant approbation des règles d'allocation de la capacité d'interconnexion en infra-journalier pour la frontière France-Italie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, Président, Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à Réseau de transport d'électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'approuver les règles d'allocation de la capacité aux interconnexions.

1. Contexte

Depuis plusieurs années, la CRE œuvre à mettre en place un mécanisme d'allocation de la capacité d'interconnexion entre la France et l'Italie en infra-journalier, conditionné à la création préalable d'un marché infra-journalier italien. L'introduction d'enchères infra-journalières sur le marché italien a permis à RTE et ses homologues de proposer aux régulateurs un mécanisme d'échanges infra-journaliers au travers d'enchères explicites.

Cependant, lors de la consultation publique menée par RTE en 2012, beaucoup d'acteurs de marché ont critiqué le mécanisme proposé, en relevant qu'il n'était pas conforme au modèle-cible défini au niveau européen et manquait de flexibilité. En effet, à l'échéance infra-journalière, le modèle retenu est un mécanisme d'allocation implicite de la capacité d'interconnexion via des échanges en continu sur les bourses de l'électricité. Ce mécanisme permet d'intégrer les marchés infra-journaliers opérés par les bourses de l'électricité dans les différents Etats membres et de regrouper la liquidité de ces marchés au sein d'un carnet d'ordres partagé. Sous réserve de disponibilité de la capacité d'interconnexion, tout acteur de marché a ainsi accès à l'offre la moins chère. L'utilisation de la capacité d'interconnexion est assurée de façon transparente, automatique et efficace par un outil de gestion des capacités.

Dans sa délibération du 26 avril 2012, la CRE n'a approuvé les règles d'allocation des capacités de l'interconnexion France-Italie en infra-journalier proposées par RTE que pour une durée d'un an et lui a demandé d'apporter des améliorations de ce mécanisme, notamment afin de réduire le délai de neutralisation (délai qui sépare la clôture de l'allocation de capacité pour une heure donnée, et le début de celle-ci). La CRE a demandé à RTE de lui soumettre un nouveau projet de règles dans un délai permettant leur entrée en vigueur au plus tard un an après celle des règles actuellement en vigueur, soit le 12 juin 2013.

RTE a indiqué, lors de son audition devant la CRE le 23 mai 2013, qu'il n'était pas en mesure de présenter de nouvelles règles dans les délais impartis et a demandé que les règles actuelles puissent rester en vigueur au-delà du 12 juin 2013.

Dans sa délibération du 26 avril 2012, la CRE demandait également à RTE de lui soumettre dans les six mois suivant la notification de sa délibération un calendrier pour la mise en œuvre du modèle-cible sur cette frontière pour l'échéance infra-journalière. RTE n'a, à ce jour, pas fourni ce calendrier. La CRE constate en

outre que le mécanisme actuel, bien que sa mise en œuvre ait constitué une étape importante, n'en demeure pas moins éloigné du modèle-cible, qui prévoit une allocation implicite continue.

2. Eléments d'explication apportés par RTE

2.1. Concernant la demande de modification du mécanisme actuel pour répondre aux critiques formulées par les acteurs de marché

Le mécanisme actuel, en tant que mécanisme d'interconnexion, implique plusieurs parties de chaque côté de la frontière. RTE a indiqué lors de son audition par la CRE le 23 mai 2013, qu'une évolution du mécanisme actuel nécessiterait des modifications lourdes dans l'organisation précise des marchés internes du côté italien, ainsi que de la coordination entre la bourse et le gestionnaire de réseau italiens.

RTE indique par ailleurs que, à la suite de la consultation publique de 2012, les parties au projet avaient pris en compte certaines des remarques des acteurs, celles qui n'impliquaient pas de changement significatif, et avaient modifié en conséquence le jeu de règles soumis à consultation.

Les évolutions demandées par la CRE ne présentent pas de difficultés opérationnelles particulières pour les parties françaises.

2.2. Concernant la demande de production d'un calendrier pour la mise en œuvre du modèle-cible

RTE indique qu'*a fortiori*, la mise en place d'un mécanisme continu efficace, permettant une allocation fluide et proche du temps réel, nécessite d'importantes évolutions du marché italien. Ce changement ne soulèverait pas de difficultés opérationnelles majeures du côté français, puisque RTE a déjà mis en place ce mécanisme sur la frontière allemande, et contribue aux choix des modalités pour la solution pan-européenne à cette échéance dans le cadre du projet NWE (Nord-Ouest de l'Europe).

RTE indique par ailleurs que la finalisation de ce projet est un préalable à une mise en œuvre du modèle-cible infra-journalier dans la région CSE (Centre-Sud de l'Europe), dans la mesure où tous les choix techniques n'ont pas encore été faits.

Enfin, RTE présente l'achèvement du projet d'intégration de la région CSE au couplage de marché pan-européen comme un préalable à la mise en œuvre du modèle-cible infra-journalier puisque les deux projets lui semblent difficiles à mener de front.

Analyses de la CRE

2.3. Sur le bien-fondé du mécanisme actuel

En raison des fondamentaux des marchés français et italien, l'interconnexion France-Italie est très majoritairement utilisée pour l'exportation de France en Italie. L'absence de couplage de marché en journalier explique qu'il reste néanmoins de la capacité disponible dans cette direction pour l'infra-journalier. 90% de cette capacité restante peut être allouée à l'échéance infra-journalière, corrigeant ainsi les nominations faites en journalier.

Néanmoins, le développement massif des énergies renouvelables devrait conduire, non pas à une inversion du solde net entre la France et l'Italie, mais à une augmentation du nombre d'épisodes d'importation depuis l'Italie. La faible flexibilité du mécanisme actuel, et son éloignement du temps réel révéleront ainsi de plus en plus leurs limites, ne permettant pas aux acteurs de corriger leurs positions en fonction des prévisions de production d'énergies variables.

La CRE considère, comme dans sa délibération du 26 avril 2012, qu'en l'absence de meilleure proposition, ce mécanisme transitoire comporte davantage de bénéfices pour les marchés concernés que l'absence de tout mécanisme infra-journalier à cette interconnexion.

2.4. Sur les éléments présentés par RTE

La CRE considère que le modèle-cible à l'échéance infra-journalière et le projet NWE, qui doit être la base de la solution pan-européenne, est aujourd'hui suffisamment avancé pour pouvoir relancer le travail dans la perspective de le mettre en place dans la région CSE.

La mise en œuvre concrète dans la région CSE doit bien entendu être coordonnée avec le lancement du projet infra-journalier dans la région NWE, et les choix faits dans le cadre de ce dernier projet seront évidemment déterminants. Néanmoins, des évolutions majeures sont indéniablement nécessaires dans les structures de marchés de la région CSE pour permettre l'introduction du modèle-cible. Il est donc essentiel d'identifier précisément et de planifier ces évolutions, d'où la demande passée et réaffirmée de la CRE.

La CRE rappelle que le Conseil européen du 4 février 2011 a fixé comme objectif l'achèvement du marché intérieur de l'énergie d'ici 2014. Or, le mécanisme d'allocation des capacités d'interconnexion implicite et continue en infra-journalier, au même titre que le couplage de marché, fait partie intégrante de l'architecture-cible du marché intérieur de l'électricité. Il a donc vocation à être mis en œuvre avant la fin de l'année 2014 au plus tard sur l'ensemble des frontières françaises et européennes.

Il existe des interdépendances entre les projets journalier et infra-journalier dans la région CSE, puisque les modalités précises retenues pour le premier affectent le second. La solution journalière est aujourd'hui en cours d'élaboration, et les décisions prises seront de nature à favoriser les avancées sur le projet infra-journalier. Néanmoins, les évolutions requises en Italie et les délais probables de mise en œuvre du modèle-cible en infra-journalier sur cette frontière nécessitent de travailler dès à présent sur ce projet.

3. Décision de la CRE

RTE n'ayant pas été en mesure de soumettre un nouveau jeu de règles dans les délais prescrits, la CRE proroge l'approbation des règles d'allocations infra-journalières sur l'interconnexion France-Italie qui lui avaient été soumises par RTE le 10 avril 2012, et ce pour une durée d'un an à compter de la date anniversaire de leur mise en œuvre. Ces règles d'allocation seront donc en vigueur jusqu'au 12 juin 2014.

4. Demandes de la CRE

La CRE réitère les demandes formulées l'an dernier à RTE et ses partenaires d'intensifier leurs efforts pour obtenir :

- une amélioration à court terme de ce mécanisme transitoire, afin de répondre aux demandes des acteurs formulées lors de la consultation publique : les règles d'allocation doivent être modifiées en conséquence et soumises pour approbation à la CRE au plus tard pour une entrée en vigueur le 12 juin 2014 ;
- la mise en œuvre du modèle-cible dans la région CSE et particulièrement à la frontière France-Italie.

Ces demandes feront prochainement l'objet d'une lettre commune adressée aux gestionnaires de réseau de transport par les régulateurs de la région CSE.

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie
Le Président,

Philippe de LADOUCETTE